
PROTOCOLE ADDITIONNEL

Lors de la signature de la Convention entre la République française et la République tunisienne relative à l'entraide en matière civile et commerciale et à la reconnaissance et à l'exécution des décisions judiciaires, les plénipotentiaires soussignés, munis de leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont en outre convenus des dispositions suivantes, qui seront considérées comme parties intégrantes de la dite Convention :

- 1) Les dispositions du Titre II de la présente Convention ne s'appliquent que lorsque les faits ou les actes juridiques sur lesquels la décision est fondée sont postérieurs à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de litiges relatifs soit aux accidents de la circulation, soit à l'état, à la capacité des personnes ou aux droits et obligations personnels et pécuniaires découlant des rapports de famille, elles s'appliquent aux décisions rendues même antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente Convention.

2) Il est entendu que la compétence de l'autorité judiciaire de l'Etat dans lequel la décision a été rendue ne sera pas considérée comme établie si elle était fondée uniquement sur une clause d'attribution de juridiction.

3) Des experts des Hautes Parties Contractantes pourront se réunir d'un commun accord, alternativement en Tunisie et en France, afin d'examiner les problèmes que susciterait l'application de la dite Convention et de faire s'il y a lieu toutes suggestions utiles à leurs gouvernements respectifs en vue d'en modifier ou compléter les dispositions.

Fait à Paris, le 28 juin mil neuf cent soixante-douze.

Le Président de la délégation tunisienne	Le Président de la délégation française
<i>Le Ministre des Affaires Etrangères</i>	<i>Le Ministre des Affaires Etrangères</i>